

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE A BT/TBT  
 (A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 4.2.3.2 - 4.2.4.3 - 5.3.5.2 - 5.4.2.1 - 5.4.3.6 - 5.4.4 - 7.1 - 7.2.5.1)**
**VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION EXISTANTE  
 (A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 2.11.2 + 6.5)**

<b>Objet</b>	<b>Habitation</b>	Maison
	<b>Adresse</b>	Rue de Coquelet 37, 5000 Namur
	<b>Propriétaire</b>	-
	<b>Demandeur</b>	Maison des notaires de Namur (Notaire)
<b>Installation</b>	<b>Téléphone</b>	081 22 21 09
	<b>A.R. du 08/09/2019 - Livre 1:</b>	6.5 - Contrôle périodique 8.2.2 - Date d'installation après sept '81
	<b>Tension actuelle</b>	3X230V
	<b>Code EAN</b>	Non communiqué
	<b>Protection générale</b>	25 A
	<b>Qté tableaux</b>	2
	<b>Qté circuits</b>	9 + 4
	<b>Câble compteur-tableau</b>	VOB 3 x10mm <sup>2</sup>
	<b>Diff. gén. ≤ 300 mA (DDRG)</b>	• 40A / 300 mA
	<b>Diff. suppl. ≤ 30 mA (DDRS)</b>	• 40A / 30mA


**Mesures**

 Résistance de dispersion de prise de terre  
**24.9Ω**

 Isolement général par rapport à la PDT  
**5.31MΩ**

 Appareil utilisé  
**MES010 METREL MI 3100**
**Critères**

- Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)
- Isolement général par rapport à la PDT
- Continuité de terre
- Différentiel(s) général(aux) (DDRG)
- Protection contre contacts directs
- Protection contre contacts indirects

OK  
OK  
Pas OK  
OK  
OK  
Pas OK

**Critères**

- Appareillage fixe et à poste fixe
- Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits)
- Repérages et/ou schémas unifilaire et de position
- Documents, études techniques, analyses de risques.
- Risques liés à un incendie.
- Installation de production d'énergie privée.

Pas OK  
Pas OK  
Pas OK  
OK  
OK  
OK

**Voir infractions détaillées en page suivante.**



CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé

Adresse Rue de la Vecquée 170  
B-4100 Seraing  
Tél +32 471 58 07 08  
E-mail info@certigreen.be  
TVA BE 0650 647 987  
www.certigreen.be



P.V. N° JRO-BTD-30-09-24-28163-CP

Date de visite : 30/09/2024

### Infractions

- A.3.** Plan(s) de position et/ou schéma(s) unifilaire(s) à corriger ou à compléter (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 à 3, parties a - 9.1.2)
- A.4.** Indiquer sur plans de position et schémas unifilaires : adresse du bien, coordonnées du propriétaire et de l'installateur éventuel (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.2.1 a)
- A.5.** Signer les plans de position et schémas unifilaires (propriétaire et installateur éventuel) (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.2.1 a)
- F.15.** Appareil de classe 1 en volume de sécurité 2 autour de la baignoire ou de la douche. A déplacer ou fixer une paroi isolante rigide et permanente qui garantit la distance réglementaire. (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 7.1.5.3.d)
- G.13.** Cordon souple, cordelière, ou fil "rosette" interdit en poste fixe (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.9.3.f - 5.2.9.5)
- G.21.** Locaux encombrés, Certaines prises de courant non accessibles n'ont pu être contrôlées (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.5.2).

### Observations

- O.2.** La présentation ultérieure des schémas/plans, absents lors du contrôle, pourrait induire d'autres infractions au moment de la revisite.

## NON CONFORME

Installation non-conforme aux prescriptions de l'A.R. du 08/09/2019 - Livre 1.

1 an à dater de ce PV, par CERTIGREEN (passé cette date, le ministère fédéral en charge de l'Énergie est averti de la persistance éventuelle d'infractions.

### Renforcement de puissance du raccordement au réseau public non permis

Bornes amont de la protection différentielle générale scellées ? Non

Pour CERTIGREEN test, l'inspecteur

 Jean Charles  
Routosse  
0472 36 58 15 



CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé

Adresse Rue de la Vecquée 170  
B-4100 Seraing  
Tél +32 471 58 07 08  
E-mail info@certigreen.be  
TVA BE 0650 647 987

www.certigreen.be



655-INSP

P.V. N° JRO-BTD-30-09-24-28163-CP

Date de visite : 30/09/2024

**Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport.** Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Économie Direction générale de l'Énergie. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Économie Direction générale de l'Énergie par CERTIGREEN test.

**Obligations du propriétaire (AR du 8/9/19 - Livre 1 - 9.1.2 + 3.1.2 + 6.5.7.2.b7) :** 1. Conserver, dans le dossier de l'installation électrique, ce procès-verbal, les plans et toute notice décrivant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils ou canalisations électriques (nous conseillons de placer une copie de ces documents à proximité du tableau électrique principal) - 2. Enseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique - 3. Aviser immédiatement le Ministre des Affaires économiques, Direction générale de l'Énergie de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité - 4. Entretien ou faire entretenir son installation (tester régulièrement toutes les protections à courant différentiel résiduel via leur bouton de test, resserrer les bornes des tableaux une fois par an, dépoussiérer,...) - 5. Prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions de l'AR du 8/9/19 - Livre 1 soient en tout temps observées - 6. Transmettre au locataire, nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant le dossier de l'installation électrique.

